

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 2093)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL40

présenté par
M. Pradal, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« santé »,

insérer les mots :

« , d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'un cabinet médical ou paramédical, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 433-5 du code pénal réprime le délit d'outrage. Il prévoit une peine plus lourde lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur de certains établissements.

L'article 2 de la proposition de loi ajoute à la liste de ces établissements les établissements de santé.

Par cohérence avec l'objectif de cette proposition de loi qui vise à durcir les sanctions pénales pour toutes les violences commises à l'égard des professionnels de santé, cet amendement étend le champ de l'article 2 aux autres structures de santé : les maisons et les centres de santé, les cabinets médicaux et paramédicaux, et les établissements et services sociaux et médico-sociaux.